

Brochure n° 3011

Convention collective nationale

IDCC : 700. – **PRODUCTION
DES PAPIERS-CARTONS
ET DE CELLULOSES**
(Ingénieurs et cadres)
(5^e édition. – Avril 2003)

Brochure n° 3019

Convention collective nationale

IDCC : 1689. – **FABRIQUES D'ARTICLES DE PAPETERIE
ET DE BUREAU**
(Ouvriers, employés,
agents de maîtrise, cadres)
(7^e édition. - Juin 2005)

Brochure n° 3054

Convention collective nationale

IDCC : 925. – **DISTRIBUTION ET COMMERCE DE GROS
DES PAPIERS-CARTONS**
(Ingénieurs et cadres)
(5^e édition. – Septembre 2001)

Brochure n° 3068

Convention collective nationale

IDCC : 707. – TRANSFORMATION
DES PAPIERS-CARTONS
ET DE LA PELLICULE CELLULOSIQUE
(Ingénieurs et cadres)
(7^e édition. – Juillet 2003)

Brochure n° 3135

Convention collective nationale

IDCC : 489. – INDUSTRIES
DE CARTONNAGE
(8^e édition. – Juin 2004)

Brochure n° 3137

Convention collective nationale

IDCC : 614. – INDUSTRIE
DE LA SÉRIGRAPHIE
(9^e édition. – Août 2004)

Brochure n° 3158

Convention collective interrégionale

IDCC : 802. – PAPIERS-CARTONS
(Distribution et commerces de gros)
OETDAM
(4^e édition. — Mars 2005)

Brochure n° 3242

Convention collective nationale

IDCC : 1492. – **PRODUCTION
DES PAPIERS-CARTONS
ET DE CELLULOSES
(OEDTAM)**

(6^e édition. – Août 2005)

Brochure n° 3250

Convention collective nationale

IDCC : 1495. – **TRANSFORMATION DES PAPIERS ET CARTONS
ET INDUSTRIES CONNEXES
(OEDTAM)**

(5^e édition. – Septembre 2003)

AVENANT N° 1 DU 23 NOVEMBRE 2005

**RELATIF À LA DURÉE DE L'ACTION
DU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION**

NOR : ASET0551440M

Article unique

La première phrase du paragraphe 3.1.1 « Durée de l'action du contrat de professionnalisation » de l'article 3.1 « Mise en œuvre du contrat de professionnalisation pour les jeunes et les demandeurs d'emploi » du titre III « Développement de la professionnalisation » est modifiée comme suit :

« L'action de professionnalisation, visée ci-dessus, est d'une durée minimale de 12 mois.

Cette durée peut toutefois être ramenée à 9 mois dans des cas exceptionnels sur décision du conseil d'administration de FORMAPAP. Pour être pris en compte, les cas exceptionnels devront répondre à des critères fixés préalablement par ce dernier. »

Le présent avenant fera l'objet des mêmes conditions d'application et de publicité que l'accord du 3 novembre 2004. Ses dispositions sont réputées applicables à compter de cette date.

Fait à Paris, le 23 novembre 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations patronales :

Association française des distributeurs de papiers (AFDP) ;
Fédération des articles de papeterie ;
Fédération française du cartonnage ;
UNIPAS.

Syndicats de salariés :

Fédération française de la communication écrite, graphique et audiovisuelle CFTC ;
FIBOPA CFE-CGC ;
Fédération FO du papier-carton.